



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers élus : 11
Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 11

Séance du 21 mars 2026

Sous la Présidence de M. LUX Patrick – Doyen

Présents : M. BOUAT Pierre, DIEBOLD Mélanie, HONORE Régis, IMBS Freddy, LAMY Alice, LUX Patrick, ORVANE Jessica, STEINBERGER Sergi, TREDEMY-BECK Franck, WICKER Marjorie, WICKER Pascal

Excusés : /

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame DIEBOLD Mélanie est élue secrétaire de séance.

Installation des conseillers municipaux

Monsieur Pascal WICKER, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Nombre d'électeurs : 387 inscrits

Nombre de votants : 297 (4 bulletins nuls et 11 bulletins blancs) soit

Nombre de suffrages exprimés : 282

Sont élus :

BOUAT Pierre		ORVANE Jessica	
DIEBOLD Mélanie		STEINBERGER Sergi	
HONORE Régis		TREDEMY-BECK Franck	
IMBS Freddy		WICKER Marjorie	
LAMY Alice		WICKER Pascal	
LUX Patrick			

Monsieur Pascal WICKER, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M Pascal WICKER, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de la Commune de Mutzenhouse cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. Patrick LUX, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M LUX Patrick prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M LUX Patrick propose de désigner Madame DIEBOLD Mélanie comme secrétaire.

Mme Madame DIEBOLD Mélanie est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M LUX Patrick dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

DCM 2026-007

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.1 ELECTION EXCECUTIF

Election du Maire

Le 21 mars 2026 à 10h00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. Patrick LUX, le plus âgé des membres du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire sortant.

Mme Mélanie DIEBOLD a été désignée comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu :

L'ensemble des élus présents prennent notes de la candidature

Candidatures déclarées

- M. BOUAT Pierre
- M. WICKER Pascal

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- | | |
|--|----|
| ➤ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 11 |
| ➤ Nombre de votants (enveloppes déposées) : | 11 |
| ➤ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| ➤ Nombre de suffrages blanc : | 0 |
| ➤ Nombre de suffrages exprimés : | 11 |
| ➤ Majorité absolue | 6 |

Résultats :

- | | |
|----------------------|--------|
| • M. BOUAT Pierre : | 2 voix |
| • M. WICKER Pascal : | 9 voix |

- **M. WICKER Pascal**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée **Maire de la Commune de MUTZENHOUSE** et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Après son élection Monsieur WICKER Pascal accepte ses nouvelles fonctions de Maire à savoir :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **3 500 €** hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**
 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ;
 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 100 000€
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable,

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci,

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

Adoptée à l'unanimité

DCM 2026-008

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES
Détermination du nombre d'Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de **DEUX** postes d'adjoints

Adoptée à l'unanimité

DCM 2026-009

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES
Election des Adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-7-2,

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire.

Conformément aux dispositions légales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Il est dès lors procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Déroulement du scrutin

Après appel à candidatures, les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 : LUX Patrick

Il est procédé au vote.

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers présents ou représentés :	11
Nombre de votants :	11
Nombre de bulletins blancs	01
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	06

Résultats

- Liste 1 : LUX Patrick : 10 voix pour et une abstention

La liste conduite par LUX Patrick ayant obtenu 10 voix, sont proclamés élus adjoints au maire, dans l'ordre de la liste :

1. Monsieur LUX Patrick– Premier adjoint
2. Madame ORVANE Jessica– Deuxième adjointe

Le conseil municipal :

- **PROCLAME** élus les adjoints susnommés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Les intéressés ont déclaré accepter leurs fonctions.

Adoptée à l'unanimité

DCM 2026-010

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES
Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- les articles L.2123-20 à L.2123-24
- l'article L.2123-23
- l'article L.2123-24

Vu le décret relatif aux indices de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités des élus locaux.

Considérant que la commune compte 452 habitants, ce qui la classe dans la catégorie des communes de moins de 500 habitants.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars constatant l'élection du Maire et de 2 adjoints

Vu la délégation de fonction accordée par arrêté municipal :

Arrêté de délégation 1^{er} Adjoint LUX Patrick en date du 21 mars 2026 à LUX Patrick, 1^{er} Adjoint

Arrêté de délégation de la 2^{ème} Adjointe ORVANE Jessica en date du 21 mars 2026 à ORVANE Jessica, 2^{ème} Adjointe

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi

Considérant que pour une commune de 452 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.10 %

Considérant que pour une commune de 452 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %

Considérant que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisées est de

State démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute des Maires (en euros)
Moins de 500	28.10 %	1 155.06

State démographique	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute des Adjoints (en euros)
Moins de 500	10.89 %	447.64

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE avec effet à ce jour de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints selon les tableaux ci-dessous

Communes de moins de 500 habitants	Taux retenu (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute du Maire (en euros)
WICKER Pascal	28.10 %	1 155.06

Communes de moins de 500 habitants	Taux retenu (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute des Adjoints (en euros)
LUX Patrick	10.89 %	447.64
ORVANE Jessica	10.89 %	447.64

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

TRANSMETTRE la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Adoptée à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-7-2,

Considérant que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire.

Conformément aux dispositions légales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
Il est dès lors procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Déroulement du scrutin

Après appel à candidatures, les listes suivantes ont été déposées :

- Liste 1 : LUX Patrick

Il est procédé au vote.

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers présents ou représentés :	11
Nombre de votants :	11
Nombre de bulletins blancs	01
Nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	06

Résultats

- Liste 1 : LUX Patrick : 10 voix pour et une abstention

La liste conduite par LUX Patrick ayant obtenu 10 voix, sont proclamés élus adjoints au maire, dans l'ordre de la liste :

1. Monsieur LUX Patrick– Premier adjoint
2. Madame ORVANE Jessica– Deuxième adjointe

Le conseil municipal :

- **PROCLAME** élus les adjoints susnommés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Les intéressés ont déclaré accepter leurs fonctions.

Adoptée à l'unanimité

DCM 2026-010

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
5.2. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLES
Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- les articles L.2123-20 à L.2123-24
- l'article L.2123-23
- l'article L.2123-24

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

5.7 INTERCOMMUNALIT2

Désignation du Conseiller Communautaires

Le Conseil Municipal de la commune de MUTZENHOUSE, réuni le 21 mars 2026 sous la présidence de **WICKER Pascal, Maire** après avoir entendu le rapport du maire, délibère sur la désignation du représentant de la commune au sein du conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn

Rappel : Conformément à l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire est désigné par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal :

1. **Prend acte** que la commune de MUTZENHOUSE compte **452** habitants.
2. **Décide de désigner** pour siéger au conseil de la communauté de communes du Pays de la Zorn :
 - **M. WICKER Pascal, Maire**
3. **Décide de désigner** Madame WICKER Marjorie, comme élue suppléante, pour siéger au sein de la communauté des Communes du Pays de la Zorn et ce en cas d'absence de l' élu titulaire.
4. **Mandate le maire** pour effectuer toutes les formalités nécessaires auprès de la communauté de communes afin de notifier cette désignation.

10 voix pour
1 abstention (LUX Patrick)